# Haies : élagage possible à partir du 1er août

### Question:

Pouvez-vous rappeler la règle à propos de l'entretien des haies ?

### Réponse :

Avec la réforme de la PAC, certaines obligations liées à la conditionnalité ont été renforcées depuis l'année dernière. Notamment dans le domaine « Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres – BCAE », (fiches consultables sur télépac – Onglet conditionnalité 2016).



Ainsi, la BCAE VII vise désormais à « maintenir » les particularités topographiques, autrement-dit les éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares), qui constituent autant d'habitats, zones de transition et milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.

Concrètement, <u>dès lors que vous en avez le contrôle</u>, la présence de ces éléments au 1<sup>er</sup> janvier 2015 impose maintenant de les conserver, en particulier :

- → les haies n'excédant pas 10 m de largeur,
- → les bosquets et mares de surface comprise entre 10 et 50 ares.

#### Question:

Ça veut dire qu'on ne peut plus toucher aux haies ?

# Réponse :

Pas forcément. Certaines actions de déplacement, de remplacement, et même de destruction seront autorisées, mais sous conditions, et après dépôt d'une déclaration préalable à la DDT.

L'exploitation du bois, la coupe à blanc, ainsi que le recépage sont possibles.

Par contre, l'élagage est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, autrementdit jusqu'à la fin de la semaine prochaine.

### Question:

Si ma haie est engagée en MAE ?

## Réponse:

Pour les haies engagées en MAEC dans une mesure "Entretien des haies", les conditions d'entretien à respecter et les périodes d'intervention sont celles notées dans le cahier des charges de la mesure souscrite.

### **Petit rappel sur le fermage :**

Le fermier se doit d'entretenir les haies conformément à ce qui est prévu dans le bail tout en respectant les dispositions réglementaires en vigueur. S'il envisage la destruction d'une haie, outre la démarche auprès de la DDT, il doit en premier lieu obtenir l'accord du propriétaire sur demande exprimée par lettre recommandée. Un silence de deux mois vaut accord.

#### **Alain GUILLON - Olivier PASSELANDE**

Chambre d'agriculture de la Vienne

<b>P</b>	Vivonne	05.49.36.33.60	<b>P</b>	Bonneuil Matours	05.49.85.87.80
	Montmorillon	05.49.91.01.15	<b>P</b>	Mirebeau	05.49.50.44.29